

Québec, le 20 avril 2009

Objet : Crédit pour la rénovation et l'amélioration
résidentielles
N/Réf. : 09-006788-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise le ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Vous désirez savoir si, dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles, les dépenses pour des travaux de design, particulièrement des travaux liés à l'élaboration des plans de rénovation par un entrepreneur, constituent des dépenses admissibles.

Dans l'hypothèse où ces dépenses pour des travaux de design font partie intégrante du travail de rénovation d'un entrepreneur et que celui-ci effectue par la suite les travaux de rénovation, vous désirez savoir si le total des montants payés constitue des dépenses admissibles.

Pour répondre spécifiquement à vos questions, nous sommes d'opinion que toutes les dépenses effectuées pour des travaux de design et d'architecture ne constituent pas des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers